

CONV 527/03

CONTRIB 222

NOTA DE ENVIO

de: Secretariado

para: Convenção

Assunto: Contributo de Luis Marinho, membro da Convenção, e de Pervenche Berès e Carlos Carnero Gonzalez, membros suplentes da Convenção.

"As regiões ultraperiféricas: uma dimensão única e original no espaço europeu".

O Secretário-Geral da Convenção recebeu de Luis Marinho, membro da Convenção, o contributo que figura em anexo e de Pervenche Berès e Carlos Carnero Gonzalez, membros suplentes da Convenção.

Contribution à la Convention

Contribution présentée par Pervenche Berès, Carlos Carnero Gonzalez et Luis Marinho et rédigée par Jean-Claude Fruteau, Manuel Medina Ortega et Luis Marinho, députés européens.

Les Régions ultrapériphériques : une dimension unique et originale au sein de l'espace européen.

L'union européenne compte sept régions ultrapériphériques (RUP) : les Açores, Madère, les Canaries, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. La notion d'ultrapériphérie fait référence à un concept unique regroupant une combinaison de caractéristiques spécifiques qui ne peut être réductible à aucune autre. Ces régions se définissent par des spécificités géographiques et socio-économiques qui les distinguent des autres territoires constitutifs de l'union européenne. Six de ces régions sont des îles (à l'exception de la Guyane) cependant, l'ultrapériphéricité ne saurait en aucun être confondue ou assimilée au concept de l'insularité. En effet, les régions ultrapériphériques constituent une dimension unique et originale au sein de l'espace communautaire ce qui justifie la nécessité de conforter l'article 299 § 2 du Traité d'Amsterdam dans le cadre du futur Traité constitutionnel.

Les régions ultrapériphériques souffrent de handicaps géographiques et naturels multiples qui entravent considérablement leur développement économique. Au handicap principal de la distance par rapport au continent européen s'ajoutent des handicaps particuliers liés au climat, au relief difficile, à l'exiguïté du territoire, à la situation cyclonique, à la forte dépendance vis-à-vis d'un nombre réduit de produits, à l'insularité et/ou l'enclavement. Ces régions sont ainsi souvent confrontées à une double insularité du fait de leur caractère archipelagique (9 îles aux Açores, 7 aux Canaries ou 8 en Guadeloupe par exemple). Six de ces régions sont parmi les plus petites en superficie de l'Union européenne ce qui ne va pas sans poser problème en terme de débouchés économiques. Ces différents éléments exposent avec acuité les handicaps naturels qui freinent le développement de ces régions.

Il existe également des handicaps géopolitiques qui ne sont pas à négliger. En effet, l'accroissement des concessions commerciales accordées par l'Union européenne à l'égard de ses partenaires du Sud -concessions légitimes par ailleurs au regard de la responsabilité historique de la majorité des Etats membres- fragilise l'économie des RUP. La similitude de leurs productions agricoles avec celles de leurs voisins -ACP notamment- peut créer, du fait des normes sociales et environnementales au sein de l'Union, une situation concurrentielle très défavorable aux régions ultrapériphériques.

Ainsi, parmi les dix régions les plus pauvres de l'Union, six sont des régions ultrapériphériques. Les taux de chômage y sont particulièrement élevés à l'exception notable de Madère et des Açores.

Cette situation unique et originale, caractérisée par une situation économique difficile, a ainsi nécessité la mise en place d'une solution juridique particulière. Cette solution s'est traduite par l'article 299 § 2 du Traité d'Amsterdam qui prévoit que :*"les dispositions du Traité sont applicables aux Départements d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries. Toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries (...) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant en particulier à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions, y compris les politiques communes(...)"*. L'ultrapériphéricité est donc consacrée juridiquement en droit primaire comme étant une notion strictement délimitée géographiquement. Cette énumération limitative est d'importance car elle démontre que l'Union européenne reconnaît la singularité des régions ultrapériphériques par rapport aux autres régions à handicaps permanents.

En reconnaissant les handicaps structurels qui affectent ces régions et qui compromettent durablement l'amélioration de leur situation économique et sociale, l'article 299 § 2 du Traité d'Amsterdam inaugure un cadre d'intervention flexible *"sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes"*. Il s'agit en l'espèce d'une approche juridique qui contraste avec la logique d'harmonisation qui prévaut pour une large part au sein de l'Union. Même si le "saut qualitatif" promis se fait attendre, cette logique caractérisée par une intégration adaptée pour les RUP suit incontestablement le bon chemin : celui qui mènera à terme à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'espace européen. La substantielle dotation financière via la politique régionale notamment, et l'amélioration -lente, mais incontestable- de la situation économique et sociale en témoignent.

Le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale est un enjeu majeur pour l'Union européenne du fait de la persistance de disparités régionales. L'Union européenne doit concentrer son effort sur les régions les plus en retard de développement. C'est pourquoi, face aux risques de dilution déjà présents soit au niveau territorial -confusion entre toutes les régions à handicaps permanents-, soit sur le plan du contenu -en limitant l'adaptation de la législation communautaire-, **l'affirmation de l'unicité de la dimension ultrapériphérique de l'Union européenne est un élément important qui doit figurer dans le prochain traité constitutionnel.**

Toute dilution de ce processus entamé dès 1989 avec les Programmes d'Options Spécifiques et consacré par l'article 299 § 2 du Traité d'Amsterdam constituerait un recul indéniable et aurait pour effet de rompre les liens de la solidarité européenne sans parler des effets néfastes pour l'ensemble de l'Union européenne. En effet, ces sept régions constituent des frontières actives de l'UE et adhèrent aux objectifs et aux principes d'action qui doivent permettre à l'Europe de jouer un rôle moteur, conforme à ses valeurs dans la mondialisation qui se dessine. Au carrefour de différents espaces géographiques -Océan Indien, Mer des Caraïbes, Océan Pacifique et Océan Atlantique- les RUP constituent des atouts uniques pour promouvoir le modèle européen et participer à la stabilité dans le monde.

Le prochain traité devra donc poursuivre dans la voie de l'article 299 § 2, comme l'a par ailleurs confirmé le Parlement européen dans sa résolution sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne. Ce défi est d'importance car il met en jeu la crédibilité de la politique de solidarité de l'UE tout en permettant à l'Europe de renforcer son positionnement stratégique à l'échelle de la planète grâce au positionnement régional que lui confèrent l'histoire et la géographie des régions ultrapériphériques.